

Ordonnance du DFE sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication de la vigne (Ordonnance du DFE sur les plants de vigne)

Modification du 23 mai 2012

Le Département fédéral de l'économie (DFE)

arrête:

I

L'ordonnance du DFE du 2 novembre 2006 sur les plants de vigne¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans toute l'ordonnance, le terme «office» est remplacé par «OFAG».

Préambule

vu les art. 9, al. 1 et 2, 11, al. 2, 12, al. 3, 13, 14, al. 2, 15, 17, al. 6, 20 et 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²,

Art. 4, titre et al. 2 et 3

Culture, vigne-mère, pépinière

² Par vigne-mère, on entend une culture de vignes destinée à la production de parties de vigne.

³ Par pépinière, on entend une culture de vignes destinée à la production de plants.

Art. 8, al. 1 et 5

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) publie la liste des variétés dont le matériel est admis à la certification et de celles dont le matériel est admis à la production de matériel standard (liste des variétés).

⁵ La dénomination utilisée pour une variété doit répondre aux conditions fixées à l'art. 12 de la loi du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales³. Les variétés non protégées à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont désignées par la dénomination indiquée dans la liste des variétés.

¹ RS 916.151.3

² RS 916.151

³ RS 232.16

Art. 11, al. 1

¹ Les demandes d'enregistrement dans la liste des variétés doivent être envoyées à l'OFAG par l'obteneur ou son représentant. Les requérants qui n'ont ni domicile ni siège social en Suisse doivent avoir un mandataire établi en Suisse.

Art. 13, al. 1, let. a

¹ Un lot de matériel est certifié (s.l.) par l'OFAG:

- a. si la variété concernée et, le cas échéant, son clone figurent dans la liste des variétés ou dans une autre liste officielle reconnue et qu'ils y sont reconnus certifiables;

Art. 16 let. a

Ne peut être produit comme matériel standard que du matériel de multiplication:

- a. issu d'une variété qui figure dans la liste des variétés ou dans une autre liste officielle reconnue;

Art. 18 Obligations des producteurs

¹ Les producteurs agréés doivent s'assurer que le matériel de multiplication qu'ils mettent en circulation réponde aux prescriptions de la présente ordonnance.

² Ils sont tenus d'effectuer des contrôles visuels dans leurs parcelles de multiplication, afin d'identifier l'apparition d'organismes nuisibles répertoriés à l'annexe 1, d'éliminer les plantes contaminées et d'en faire mention dans leurs relevés concernant les parcelles de multiplication.

Art. 19, let. a

L'OFAG peut annuler, partiellement ou totalement, l'agrément d'un producteur s'il constate que:

- a. les cultures et la documentation qui s'y rapporte ne répondent pas aux prescriptions de la présente ordonnance;

Art. 22, al. 1^{bis}

^{1bis} Le matériel de multiplication comportant une indication de clone ne peut être mis en circulation que s'il est reconnu comme matériel initial, matériel de base ou matériel certifié.

Art. 23

Abrogé

Titre précédant l'art. 23a

Section 8a Procédure d'opposition

Art. 23a

Toute décision prise en vertu de la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès de l'OFAG.

Art. 25

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² Les annexes 2 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

23 mai 2012

Département fédéral de l'économie:

Johann N. Schneider-Ammann

Annexe 1
(art. 6, 7, 14, 16 et 18)

Exigences relatives à la culture

1 Exigences relatives aux parcelles de multiplication

1.1 Exigences relatives au sol

- a. Les parcelles destinées à la production de matériel initial et de matériel de base et les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié doivent être exemptes de népovirus et de leurs vecteurs, en particulier les nématodes vecteurs de maladies virales. L'absence de contamination doit être contrôlée par un test de plantes piège, par une analyse nématologique ou par l'observation et, le cas échéant, l'analyse de l'ancienne vigne, conformément aux prescriptions de l'OFAG.
- b. Les parcelles de pépinières destinées à la production de matériel certifié (s.l.) ne doivent pas avoir compris de cultures préalables désignées par l'OFAG; dans le cas contraire, elles doivent être analysées selon la procédure indiquée à la let. a.

1.2 Exigences relatives à l'installation de parcelles de multiplication

- a. Il est interdit d'aménager des pépinières dans des vignes en production ou dans des vignes-mères. La distance minimale par rapport à ces vignes doit être de 3 m.
- b. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures-greffons, de boutures-pépinières, de racinés et de greffés-soudés certifiés (s.l.) doit être reconnu dans la catégorie appropriée. Le matériel utilisé pour la production de matériel standard doit être du matériel certifié (s.l.) ou du matériel standard.

2 Exigences relatives à la culture

2.1 Exigences relatives à l'identité et à la pureté variétales

Lors de l'inspection des cultures, l'état cultural de la parcelle de multiplication et l'état de développement de la culture doivent permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

La culture doit posséder l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.

2.2 Exigences relatives aux organismes nuisibles

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation du matériel de multiplication doit être limitée aux quantités les plus faibles possibles.

Indépendamment du contrôle officiel, au moins une inspection officielle sur pied doit avoir lieu avant la première récolte; en cas de contestation dont les causes peuvent être éliminées sans porter atteinte à la qualité du matériel de multiplication, des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées.

2.2.1 Cultures de vignes-mères de matériel certifié (s.l.)

Les cultures de vignes-mères destinées à la production de matériel certifié (s.l.) doivent être exemptes des organismes nuisibles suivants:

- agents pathogènes de la jaunisse de la vigne: Grapevine flavescence dorée phytoplasma, Grapevine bois noir phytoplasma;
- complexe du virus du court-noué: Grapevine fanleaf virus (GFLV), Arabis mosaic virus (ArMV);
- maladie de l'enroulement de la vigne: Grapevine leafroll-associated virus 1 (GLRaV-1), Grapevine leafroll-associated virus 2 (GLRaV-2), Grapevine leafroll-associated virus 3 (GLRaV-3);
- Grapevine fleck virus (GFkV, seulement pour les porte-greffes).

Le régime des contrôles destiné à apporter la preuve de l'absence de contamination par la jaunisse de la vigne, est fixé lors de l'établissement du passeport phytosanitaire visé à l'art. 34 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux⁴. Pour les autres organismes nuisibles, les contrôles sont effectués aux intervalles indiqués ci-dessous et selon la procédure établie par l'OFAG. Les plantes contaminées par les organismes nuisibles indiqués ci-dessus doivent être éliminées de la multiplication. Les causes des pieds manquants doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs.

Vignes-mères destinées à la production de:	Organismes nuisibles ¹			1 ^{er} contrôle (nombre d'années suivant l'installa- tion)	Répétition du contrôle (nombre d'années suivant le 1 ^e contrôle)	Part max. de pieds manquants (en %)
	Virus du court- noué	Maladie de l'en- roulement de la vigne	GfKv ⁴			
	a)	b)	c)			
Matériel initial	I	I	I	1	5 ²	–
Matériel de base	A	A	–	3 ³	6	–
Matériel de multiplication certifié	K	K	–	5 ⁴	10	5 ⁵

1 Contrôle:

I = tests phytosanitaires par indexage portant sur toutes les plantes

A = tests phytosanitaires portant sur toutes les plantes effectués sur la base de méthodes d'analyse

K = tests phytosanitaires portant sur des échantillons effectués sur la base de procédures de contrôle complétées par des méthodes d'analyse

2 Lors de la répétition du contrôle, seuls les organismes nuisibles a) et b) sont contrôlés au moyen de méthodes d'analyse

3 Le premier contrôle est effectué au bout de six ans si une inspection visuelle de toutes les plantes a lieu chaque année après l'installation en vue de la détection du virus du court-noué ou de la maladie de l'enroulement de la vigne

4 Le premier contrôle est effectué au bout de dix ans si une inspection visuelle de toutes les plantes a lieu chaque année après l'installation en vue de la détection du virus du court-noué ou de la maladie de l'enroulement de la vigne

5 Causé par le virus du court-noué et par la maladie de l'enroulement de la vigne

2.2.2 Cultures de vignes-mères de matériel standard

Les cultures de vignes-mères destinées à la production de matériel standard doivent être exemptes des organismes nuisibles suivants:

- agents pathogènes de la jaunisse de la vigne: Grapevine flavescence dorée phytoplasma, Grapevine bois noir phytoplasma;
- complexe du virus du court-noué: Grapevine fanleaf virus (GFLV), Arabis mosaic virus (ArMV);
- maladie de l'enroulement de la vigne: Grapevine leafroll-associated virus 1 (GLRaV-1), Grapevine leafroll-associated virus 2 (GLRaV-2), Grapevine leafroll-associated virus 3 (GLRaV-3).

Les cultures de vignes-mères sont soumises à des contrôles visuels destinés à apporter la preuve de l'absence de contamination conformément au régime de contrôle fixé lors de l'établissement du passeport phytosanitaire visé à l'art. 34 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux. Les plantes contaminées par les organismes nuisibles indiqués ci-dessus doivent être éliminées de la multiplication. La part de pieds manquants résultant de l'élimination des plantes contaminées par le virus du court-noué ou par la maladie de l'enroulement de la vigne ne doit pas dépasser 10 %. Les causes des pieds manquants, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères,

qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs.

2.2.3 Pépinières

Une inspection officielle annuelle sur pied, fondée sur des méthodes visuelles et corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes de la jaunisse de la vigne, du virus du court-noué et de la maladie de l'enroulement de la vigne.

Annexe 2

Exigences relatives au matériel de multiplication

Références sous le numéro de l'annexe

(art. 6, 7, 15, 16 et 25)

Annexe 4
(art. 21)

Exigences relatives à l'étiquetage

Let. A, ch. 8

A. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

8. variété et, le cas échéant, pour le matériel certifié (s.l.), le clone; pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon;

